



Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.




**Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.**




Directeur de la publication : **Jean-Pierre MIRANDE**

**SDIS 64**

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
N° 88 – Février 2021**

**SOMMAIRE**

**1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau**

N° délibération	Libellé	Page
	<b>BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 22 février 2021</b>	
N° 2021/20	Convention de placement pour emplois entre la société d'exploitation aéroportuaire AIR'PY et le SDIS64 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2021)</i>	1
N° 2021/21	Requête en annulation introduite devant le Tribunal Administratif de Pau contre le SDIS64 – Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 23/02/2021)</i>	3
	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 24 février 2021</b>	
N°2021/22	Débat d'orientations budgétaires de l'année 2021 évolution des ressources et des charges 2021 – Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/03/2021)</i>	4
N°2021/23	Rétrocession de biens immobiliers mis à disposition par le SIVU des coteaux de Lasseube <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/03/2021)</i>	5
N°2021/24	Rétrocession de biens immobiliers mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Pays Basque <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/03/2021)</i>	6
N°2021/25	Convention de partenariat entre les SDIS du « Grand sud-ouest » et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier - Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/03/2021)</i>	7
N°2021/26	Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 09/03/2021)</i>	8



## 2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
<b>GGDR CUS N° 2021.02/1096</b>	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départementale d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	10
<b>SJSA N° 2021/02PF</b>	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant refus d'octroi de protection fonctionnelle	11
<b>SJSA N° 2021/03PF</b>	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant refus d'octroi de protection fonctionnelle	13



**Bureau du conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 22 février 2021

GDEC - SARH

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA CONVENTION DE PLACEMENT POUR EMPLOIS ENTRE LA  
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AÉROPORTUAIRE AIR'PY ET LE SDIS64  
AUTORISATION À SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnel au profit de la société d'exploitation aéroportuaire Air' Py.

Le bureau du conseil d'administration,

**VU** le règlement Européen n°216-2008, consolidé du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne et ses modalités d'applications ;

**VU** le règlement n° 139- 2014 du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes encadrant l'aménagement, l'exploitation et la maintenance des aérodromes ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA, et ses modifications ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, et ses modifications ;

**VU** la délibération n°2020/187 du 21 octobre 2020 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

**CONSIDÉRANT** la convention de placement pour emplois en date du 16 janvier 2017 liant le SDIS64 et la société d'exploitation aéroportuaire Air'Py ainsi que son avenant en date 19 décembre 2017 prolongeant d'une année la convention initiale ;

**CONSIDÉRANT** que la société d'exploitation aéroportuaire Air'py, gestionnaire de l'Aéroport PAU-PYRÉNÉES, assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires de police mentionné à l'article L213-2 du code de l'aviation civile ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

**Délibération n° 2021 / 20**

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

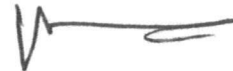
**SLO**

ID : 064-286400023-20210222-2021\_20-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la nouvelle convention de placement pour emplois entre la société d'exploitation aéroportuaire Air'Py et le SDIS64 ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention de placement pour emplois entre Monsieur Thierry SOUCHET, Directeur général de la société d'exploitation aéroportuaire Air'Py et le SDIS64.

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS





**Bureau du conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 22 février 2021

GDAF - SJSA

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE À LA REQUÊTE EN ANNULATION INTRODUITE DEVANT LE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU CONTRE LE SDIS64  
AUTORISATION À DÉFENDRE**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à défendre le SDIS64 suite à la requête devant le tribunal administratif de Pau de Madame Aurélie ALBERT DUPONT, sapeur-pompier volontaire.

Elle demande au tribunal administratif de Pau d'annuler l'arrêté du 07 décembre 2020 par lequel le président du conseil d'administration du SDIS64 a prononcé une exclusion temporaire de fonctions d'un mois, prenant effet du 15 décembre 2020 au 14 janvier 2021, et de condamner le SDIS64 à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le bureau du conseil d'administration ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020/187 du 21 octobre 2020 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** le président à représenter le SDIS64 dans les actions intentées contre lui devant le tribunal administratif de Pau par le requérant dans l'affaire référencée sous le numéro 2100241-3 et les affaires liées à ce dossier.

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Mirande', with a horizontal line extending to the right.



**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 24 février 2021

GDAF - SL

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE AU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2021  
ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES 2021**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'année 2021 et de l'évolution des ressources et charges prévisibles en 2021 ;
- 2. ADOPTE** ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges (art.L1424-35 du CGCT).

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPM', written over a horizontal line.





Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 24 février 2021

GDAF

Délibération n°2021 / 23

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-286400023-20210224-2021\_23-DE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
À LA RÉTROCESSION DE BIENS IMMOBILIERS  
MIS À DISPOSITION PAR LE SIVU DES COTEAUX DE LASSEUBE**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

**VU** la convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques signée avec le SIVOM du canton de Lasseube en octobre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** les changements de statuts du SIVOM du canton de Lasseube devenu SIVU des coteaux de Lasseube ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1. DECIDE** de mettre fin à la convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques signée avec le SIVOM du canton de Lasseube en octobre 2000 ;

**2. AUTORISE** la rétrocession au SIVU des coteaux de Lasseube, des locaux route de Bélair, à Lasseube (64290), mis à disposition du SDIS64 jusqu'en 2020 ;

**3. AUTORISE** le président à signer le procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement entre le SDIS et le SIVU des coteaux de Lasseube.

Jean-Pierre MIRANDE  
Président du CASDIS



Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 24 février 2021

GDAF

Délibération n°2021 / 24

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

520

ID : 064-286400023-20210224-2021\_24-DE

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
À LA RÉTROCESSION DE BIENS IMMOBILIERS  
MIS À DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
PAYS BASQUE**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M61;

**VU** la convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques signée avec le SIVOM de Garazi en décembre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** les changements de statuts du SIVOM de Garazi devenu communauté d'agglomération Pays Basque ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- 1. DECIDE** de mettre fin à la convention relative au transfert des biens immobiliers au corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées Atlantiques signée avec le SIVOM de Garazi en décembre 2000 ;
- 2. AUTORISE** la rétrocession à la communauté d'agglomération Pays Basque, des locaux 6 rue Ste Eulalie, à St-Jean-Pied-de-Port (64220), mis à disposition du SDIS64 jusqu'en 2020 ;
- 3. AUTORISE** le président à signer le procès-verbal de rétrocession à établir contradictoirement entre le SDIS et la communauté d'agglomération Pays Basque.

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS



**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 24 février 2021

GDAF

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES  
SDIS DU « GRAND SUD-OUEST » ET L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS  
PUBLICS (UGAP) DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL  
DU SAPEUR-POMPIER  
AUTORISATION À SIGNER**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la convention de partenariat entre l'UGAP et un certain nombre de SDIS de la zone Sud-Ouest, dont le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, arrivant à échéance le 30 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**AUTORISE** le président à signer la convention de partenariat ci-annexée définissant les modalités de satisfaction des besoins des services départementaux d'incendie et de secours du Grand Sud-Ouest dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier.

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Mirande', written over a horizontal line.



**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : **24 février 2021**

GDEC - SARH

**DÉLIBÉRATION  
RELATIVE AU REMBOURSEMENT AU RÉEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSÉS  
DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Le conseil d'administration du SDIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** les délibérations du conseil d'administration n°166/2012 du 18 décembre 2012, n°2018/219 du 4 octobre 2018 et n°2019/188 du 3 octobre 2019 relatives aux frais de déplacement temporaires des agents territoriaux, collaborateurs occasionnels et élus du SDIS64 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du collège de l'administration au comité technique départemental en date du 17 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du collège du personnel au comité technique départemental en date du 17 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en date du 22 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1. DÉCIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**2. DECIDE** de remplacer l'alinéa 1 au point 1.2.1 « Les frais de repas » de la délibération du conseil d'administration n°166/2012 du 18 décembre 2012 par :

**Délibération n° 2021 / 26**

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

**SLO**

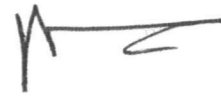
ID : 064-286400023-20210224-2021\_26-DE

« Il est retenu le principe d'un remboursement au réel des frais de repas du midi et du soir engagés par l'agent muni d'un ordre de mission, sur présentation de justificatifs dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ».

Le reste est sans changement.

3. **DIT** que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.
4. **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021, à l'article 6251 du chapitre 011.

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS



**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2020-12/8570 du 27/12/2020  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des plongeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS – 50 M – SAL1</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	IMMIG	Emmanuel	ANG
ADJ	LAHORE	Maxime	PAU

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 février 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**



SJSA n°2021/02PF

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-286400023-20210210-2021\_02PF-AI

## ARRÊTÉ

### PORTANT REFUS D'OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

**VU** la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

**VU** la demande de protection fonctionnelle de monsieur Mathieu CARA, chef du centre d'incendie et de secours de Cambo-les-Bains, en date du 3 novembre 2020, reçue le 10 novembre 2020, considérant, à la lecture de l'ordonnance n°2001924 du 20 octobre 2020 du tribunal administratif de PAU, avoir appris qu'il lui était reproché d'exposer Mme Aurélie ALBERT-DUPONT, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Cambo-les-Bains, « à des brimades et des pressions en raison de son orientation sexuelle » ;

**CONSIDÉRANT** l'ordonnance en référé n°2001924 du 20 octobre 2020 du tribunal administratif de Pau et notamment l'alinéa 8 relatant les demandes de la plaignante, dans lequel Mme Aurélie ALBERT-DUPONT, argue qu'« (...) elle est exposée à des brimades et pressions en raison de son orientation sexuelle » pour soutenir sa demande de suspension de la décision d'inaptitude temporaire de cette dernière prise par le SDIS64 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'élément précité, le SDIS64 ne peut considérer ce motif comme visant directement M. Mathieu CARA, ce dernier n'étant d'ailleurs pas cité, et qu'il ne caractérise pas un motif prévu par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, notamment la diffamation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du 20 octobre 2020 ne reprend à aucun moment cet argument dans sa décision finale ;

**CONSIDÉRANT** le motif d'intérêt général selon lequel une action en diffamation ne peut qu'aggraver le climat instauré au sein du centre d'incendie et de secours de Cambo-les-Bains et avoir des conséquences importantes sur l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours et sur sa qualité ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 : REFUSE** la protection fonctionnelle à monsieur Mathieu CARA.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le

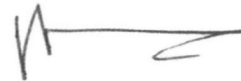
ID : 064-286400023-20210210-2021\_02PF-AI

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **10 FEV. 2021**  
**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS



**Notifié à l'agent le**

Signature





SJSA n°2021/03 PF

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 064-286400023-20210210-2021_03PF-AI

## ARRÊTÉ

### PORTANT REFUS D'OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

**VU** la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

**VU** la demande de protection fonctionnelle de monsieur Frédéric OBOEUF, en date du 13 janvier 2021, reçue le 14 janvier 2021, considérant que le fait d'avoir appris en dehors de tout cadre légal le non renouvellement de son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire au CIS de Camboles-Bains justifie la mise en place de la protection fonctionnelle par le SDIS64 en sa faveur ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires n'émet qu'un avis sur les propositions de non renouvellement, la décision de non renouvellement d'un engagement appartenant au Président du conseil d'administration et qu'à ce jour, aucune décision n'a été notifiée à monsieur Frédéric OBOEUF, rendant sans objet la demande de monsieur OBOEUF ;

**CONSIDÉRANT** le compte-rendu du CCLSPV évoqué dans la demande protection fonctionnelle de monsieur Frédéric OBOEUF, qui ne relève que des avis rendus ou évoque les dossiers en cours d'instruction, ne peut être caractérisé de diffamatoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments précités et de l'article 11 de la loi n°83-634 du 11 juillet 1983, le SDIS64 ne peut considérer ces motifs comme des motifs prévus par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** **REFUSE** la protection fonctionnelle à monsieur Frédéric OBOEUF.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/02/2021  
Reçu en préfecture le 12/02/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 064-286400023-20210210-2021\_03PF-AI

**Article 3** : Le directeur départemental des services d'incendie et  
l'application du présent arrêté qui sera  
- Publié au recueil des actes administratifs,  
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le **10 FEV. 2021**

**Jean-Pierre MIRANDE**  
Président du CASDIS

**Notifié à l'agent le**



Signature